

# Associations : accueillir des fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le début de l'année, et jusqu'au 27 décembre 2027, les fonctionnaires peuvent, dans le cadre d'un mécénat de compétences, être mis à disposition auprès de certains organismes non lucratifs. Une récente circulaire vient d'apporter des précisions concernant la mise en place de ce partenariat.

**À noter** : auparavant, la mise à disposition de fonctionnaires dans une association était possible uniquement si celle-ci contribuait à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs et seulement pour l'exercice des missions de service public confiées à l'association.

## Dans quels organismes ?

Les fonctionnaires de l'État ainsi que les fonctionnaires territoriaux (communes de plus de 3 500 habitants, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) peuvent être mis à disposition auprès :

– d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur

du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

– de fondations reconnues d'utilité publique ;

– d'associations reconnues d'utilité publique.

**À savoir** : il appartient à l'administration employant le fonctionnaire de vérifier si l'association remplit les conditions de l'intérêt général.

La mise à disposition du fonctionnaire permet la conduite ou la mise en œuvre d'un projet pour lequel ses compétences et son expérience professionnelle sont utiles et répondant aux missions statutaires de l'organisme.

## **Selon quelles modalités ?**

La mise à disposition du fonctionnaire peut être partielle ou totale. Elle est d'une durée de 18 mois, renouvelable jusqu'à 3 ans.

Les organismes bénéficiant de la mise à disposition d'un fonctionnaire peuvent être dispensés de l'obligation d'en rembourser le coût. Celle-ci est alors analysée comme une subvention en nature. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire une demande de subvention au moyen du formulaire Cerfa n° 12156\*06 et adhérer au contrat d'engagement républicain.

**Précision** : l'organisme doit, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ou des exercices concernés par cette subvention, transmettre à l'administration employant le fonctionnaire un compte-rendu financier, un compte-rendu annuel d'évaluation du projet, son rapport annuel d'activité, ses comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes (subvention annuelle supérieure à 153 000 €).

En pratique, la mise à disposition du fonctionnaire est

officialisée dans une convention signée par son employeur et l'organisme d'accueil. Ce document précise notamment les missions confiées au fonctionnaire, la durée de sa mise à disposition et, le cas échéant, les modalités de la subvention.

[Circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale](#)

© 2023 Les Echos Publishing